

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du NORD

STATUTS

A la suite des Assemblées Générales des 4 mai 1990 et 3 décembre 2009, les statuts suivants ont été adoptés par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement en modification des statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 1^{er} juillet 1979 rédigés conformément aux statuts-types approuvés par le décret 78.172 du 9 février 1978 et modifiés lors de l'Assemblée Générale du 10 juin 1986.

TITRE 1^{er}

Article 1^{er} – Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts dans le Département du NORD, une association dénommée « Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du NORD, » dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Article 2 – Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Article 3 – Pour remplir ses missions, l'association met en œuvre les moyens qu'elle estime adaptés à la situation locale, notamment consultations, conférences, publications et documents audiovisuels, stages de formation et de perfectionnement. Elle peut établir avec tout organisme compétent, et notamment les organismes d'études créés par l'Etat et les Collectivités Locales, les modalités de coopération à ses missions. Elle peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

Article 4 – La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé au 98 RUE DES STATIONS à Lille. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 – L'Association se compose des membres mentionnés à l'article 7 ci-dessous, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} de l'article 7 ci-dessous, sont agréés par le Conseil d'Administration.

Le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation peut être rachetée par le versement d'une somme égale au moins vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie considérée.

Article 6 – Les membres de l'association, à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} de l'article 7 ci-dessous, perdent leur qualité de membre :

1°) par la démission

2°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter ses observations.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Sont membres du Conseil d'Administration :

1°) Quatre représentants de l'Etat, à savoir :

- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture
- L'Inspecteur d'Académie – Directeur des Services Départementaux de l'Éducation.

2°) Six représentants des collectivités locales

3°) Quatre représentants des professions concernées

4°) Deux personnes qualifiées

5°) Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association siégeant avec voix consultative.

6°) Six membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration autres que les quatre représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 8 – Les représentants des Collectivités Locales comprennent des élus municipaux désignés par le Conseil Général. Les représentants des professions concernées sont désignés par le Préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés. Ces professions sont celles dont l'activité concerne le cadre de vie, notamment les professions d'architecte et de paysagiste.

Les personnes qualifiées sont des personnes dont les centres d'intérêts ou les travaux, soit à titre individuel, soit au sein d'associations ayant un caractère permanent et d'intérêt général (en particulier associations agréées en application du décret n° 77 760 du 7 Juillet 01977) sont liés aux problèmes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ou qui représentent des activités sociales, familiales, culturelles, éducatives. Elles sont choisies par le Préfet, après consultation, le cas échéant, des associations locales concernées.

Les représentants des Collectivités Locales et les représentants d'organisations professionnelles sont renouvelés à chaque élection municipale, cantonale ou professionnelle.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment, lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres qui doit être remplacé.

Article 9 – Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il établit le règlement intérieur qui peut prévoir un bureau et qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association.

Il prépare le budget.

Article 10 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président et sur demande du Préfet ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, huit jours avant la date de la réunion ; elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le Président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 11 – Le Président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des Collectivités Locales, par le Conseil d'Administration. Il préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Un ou plusieurs vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il nomme aux emplois.

Article 12 – Le Directeur est nommé par le Président, avec l'accord du Préfet. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le Directeur est responsable sous l'autorité du Président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci délègue, du bon fonctionnement de l'association. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association.

Article 13 – L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an ou à la demande d'un tiers des membres ou du Préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les convocations sont adressées par lettre au moins quinze jours avant la date de réunion. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale délibère sur le programme d'actions de l'association proposé par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité de l'Association.

Elle approuve le règlement intérieur.

Elle vote le budget et approuve les comptes financiers.

TITRE III

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 – Les ressources de l'association comprennent notamment :

- 1°) les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les Collectivités Locales.
- 2°) les contributions qui lui seraient apportées par les Etablissements Publics et Sociétés Nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées
- 3°) les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs
- 4°) le produit de la vente des biens, meubles et immeubles
- 5°) les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles
- 6°) les dons manuels qui lui seraient faits.

Les dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement

Article 15 – Le budget doit être voté en équilibre. Il est soumis à l'approbation du Préfet. Les prévisions de dépenses doivent être conformes au but de l'association.

Article 16 – La comptabilité est tenue conformément au plan comptable des Associations.

TITRE IV

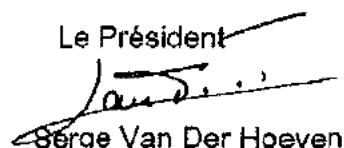
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Obligations du Personnel

Le personnel employé par l'association est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de ses missions, sous réserve des autorisations expresses que pourra lui accorder le Président de l'association. Il ne peut exercer dans le Département aucune activité personnelle concernant l'architecture, l'urbanisme ou l'environnement, à l'exception des tâches d'enseignement et de formation permanente. En particulier, les membres du personnel qui ont la qualité d'architecte ne peuvent pas assurer dans le Département les missions d'architecte définies à l'article 3 de la Loi sur l'architecture.

Toutefois, pour le personnel employé à temps partiel effectuant dans un ou plusieurs arrondissements, la mission mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, l'incompatibilité peut être limitée au territoire dans lequel il intervient, tel qu'il est défini par le Président de l'Association.

Le Président



Serge Van Der Hoeven

REGLEMENT INTERIEUR

INTRODUCTION

21/01/2003

Article 1^{er} – OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement précise, en complément des statuts et conformément à ceux-ci, le fonctionnement de l'Association dénommée « CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU NORD », les droits et les obligations des membres de l'Association ainsi que les règles de fonctionnement interne.

Article 2^{ème} – OBJECTIFS GENERAUX DU CAUE

De par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, le C.A.U.E a quatre missions principales :

- 1) le C.A.U.E. est à la disposition des collectivités publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Le conseil est délivré aux élus locaux afin de leur fournir une aide technique leur permettant d'effectuer un choix décisionnel.
- 2) le C.A.U.E. a pour mission
 - de développer l'information, la sensibilisation et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.
 - de contribuer à donner les moyens et la parole aux associations et aux usagers qui se sont engagés dans une action démocratique sur leur cadre de vie.
- 3) le C.A.U.E. contribue directement ou indirectement à l'information et aux perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels, des agents des administrations, des collectivités et des responsables d'associations qui interviennent dans le domaine de la construction.
- 4) le C.A.U.E. fournit à leur demande, aux personnes qui désirent construire, des informations et conseils propres à assurer la qualité des constructions sans toutefois pouvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre.

Article 3^{ème} – SIEGE

Le siège social du C.A.U.E. est fixé par l'Assemblée Générale ; ses bureaux permanents sont actuellement implantés au : 98, rue des stations 59800 LILLE – Tél : 03 20 57 67 67.

TITRE I

FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ASSOCIATION

ORGANISMES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4ème - CATEGORIES DES ORGANISMES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association comprend des membres de droit, des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

- sont membres de droit les organismes mentionnés aux paragraphes 1er, 2ème, 3ème et 4ème de l'article 7 des statuts.

Rappel de l'article 7 des statuts, paragraphes 1 - 2 - 3 - 4 :

- sont membres du Conseil d'Administration :

1) Quatre représentants de l'Etat, à savoir :

- le Chef du Service Départemental de l'Architecture

- le Directeur Départemental de l'Equipement

- le Directeur Départemental de l'Agriculture

- l'Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Education.

2) Six représentants des collectivités locales

3) Quatre représentants des professions concernées

4) Deux personnes qualifiées

5) Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association siégeant avec voix consultative

6) Six membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale

.....

- sont membres actifs ou bienfaiteurs, les organismes agréés par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix exprimées.

- sont membres honoraires, les personnes élues par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix exprimées. Les membres honoraires sont élus parmi les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association.

Article 5ème - AGREMENT DES MEMBRES ACTIFS OU BIENFAITEURS

Les membres actifs ou bienfaiteurs doivent représenter :

1) des collectivités.

2) des organisations professionnelles ou non professionnelles connues pour leurs activités dans le département en faveur de l'architecture, de l'urbanisme ou de l'environnement.

Article 6ème - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

A l'exception de ceux mentionnés aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème paragraphes de l'article 7 des statuts, tout membre du C.A.U.E. perd sa qualité par :

- démission

* la démission de tout organisme de l'association doit être transmise par écrit au Président et est prononcée par le Conseil d'Administration à l'occasion de sa plus proche séance.

- radiation

* la radiation des organismes sera prononcée par le Conseil d'Administration et soumise à la ratification de l'Assemblée Générale :

- en cas de non paiement de la cotisation de l'exercice précédent après rappels demeurés sans réponse.

- pour motif grave : à la majorité des deux tiers des voix

- nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre du C.A.U.E. à des fins publicitaires, commerciales ou professionnelles. Toute infraction d'un organisme ou de son représentant constatée par le Conseil d'Administration entraîne son exclusion de l'Association. Le représentant de l'organisme est

invité par lettre recommandée, adressée à lui au moins 8 jours avant la date fixée, à se présenter devant l'organisme délibérant pour se justifier.

La radiation prend effet à la date de sa ratification par l'Assemblée Générale.

Article 7ème - COTISATION

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8ème - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts.

Rappel de l'article 13 des statuts :

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an ou à la demande d'un tiers des membres ou du Préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les convocations sont adressées par lettre au moins quinze jours avant la date de réunion. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale délibère sur le programme d'actions de l'association proposé par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité de l'Association.

Elle approuve le règlement intérieur.

Elle vote le budget et approuve les comptes financiers.

Il est dressé à chaque réunion de l'Assemblée une feuille de présence contenant les noms, prénoms et qualité des membres présents ou représentés par des mandataires porteurs de pouvoirs réguliers. La feuille doit être émargée par les membres présents et les mandataires.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau du Conseil d'Administration.

Chaque séance est ouverte par l'annonce des membres absents, excusés et l'adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente. Elle prend fin par l'épuisement des questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre cotisant est tenu dans l'obligation d'être à jour du paiement de ses cotisations pour participer aux délibérations de l'Assemblée.

Tout membre de droit ou membre actif empêché peut se faire représenter par une personne appartenant au même organisme que lui; dans ce cas, il doit en aviser le Président préalablement à la réunion en lui indiquant le nom de son représentant.

Les scrutins ont lieu :

a) à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés pour toute décision nominative et chaque fois qu'au moins un membre présent ou représenté en fait la demande.

b) à main levée et à la majorité relative des suffrages exprimés dans les autres cas.

Les six représentants de l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration sont élus pour trois ans à bulletin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un second tour de scrutin selon les mêmes modalités.

Le Conseil d'Administration sollicite les membres de l'association deux mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale qui doit procéder à la désignation de ses représentants au Conseil d'Administration.

Il est dressé procès-verbal de chaque assemblée générale. Ce procès-verbal est adressé aux membres de l'Association au plus tard lors de la convocation à l'Assemblée Générale suivante ; dans l'intervalle, ce procès-verbal peut être consulté au siège de l'Association où il est conservé.

Article 9ème - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande du Président, ou de la moitié plus un membre de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation et la tenue de cette assemblée sont conformes aux prescriptions de l'article précédent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10ème - COMPOSITION

La composition du Conseil d'Administration est fixé par l'article 7 des statuts :

Rappel de l'article 7 des statuts :

- 1) *Quatre représentants de l'Etat, à savoir :*
 - *le Chef du Service Départemental de l'Architecture*
 - *le Directeur Départemental de l'Équipement*
 - *le Directeur Départemental de l'Agriculture*
 - *l'Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Éducation.*
- 2) *Six représentants des collectivités locales*
- 3) *Quatre représentants des professions concernées*
- 4) *Deux personnes qualifiées*
- 5) *Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association siégeant avec voix consultative*
- 6) *Six membres élus au scrutin secret par l'assemblée Générale*

Le mandat des membres du Conseil d'Administration autres que les quatre représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 11ème - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 8 des statuts, les représentants des collectivités locales, des représentants d'organisations professionnelles ou non professionnelles perdent leur qualité de membre du conseil d'administration :

- 1) par démission
- 2) à défaut de reconduction de leur mandat électif.

Concernant les six représentants des collectivités locales, les quatre représentants des professions concernées et les deux personnes qualifiées, leur remplacement se fera suivant le mode de désignation propre à chacun des membres qui doit être remplacé.

Concernant les six membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, il appartient à l'organisation dont le membre était le représentant, de désigner une autre personne pour assurer la continuité du mandat de trois ans.

Article 12ème - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont définis par l'article 9 des statuts.

Rappel de l'article 9 :

*Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'association.
Il établit le règlement intérieur qui peut prévoir un bureau et qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.*

Il délibère sur la mise en oeuvre du programme d'actions de l'association.

Il prépare le budget.

Article 13ème - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du Conseil d'administration sont définies par l'article 10 des statuts.

Rappel de l'article 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande du Préfet ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, huit jours avant la date de la réunion; elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le Président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Il est tenu un procès verbal des séances qui est adressé à tous les membres.

Les procès verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 14ème - DELEGATION DE POUVOIR

Tout administrateur peut, sous sa responsabilité, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration :

1) par un autre administrateur porteur d'un pouvoir régulier. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

2) et, uniquement pour les représentants de l'Etat, les représentants des professions concernées et les membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale, par une personne appartenant au même organisme que lui. Il doit en aviser le Président préalablement à la réunion en lui indiquant le nom de son représentant.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15ème - COMPOSITION

Le Bureau est composé :

du Président du C A U E
de 4 vice-Présidents
du Secrétaire
du Secrétaire adjoint du C A U E
du Trésorier
et de 2 autres membres.

Les 4 vice-présidents sont élus dans chacun des 4 collèges suivants :

- les représentants des collectivités locales
- les représentants des professions concernées
- les personnes qualifiées
- les membres élus par l'Assemblée Générale

Article 16ème - RENOUELEMENT DU BUREAU

La qualité de membre du bureau se perd soit :

- à l'expiration du mandat de membre du Conseil d'Administration
- par démission signifiée par écrit au Président

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

Article 17ème - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'administration a pour mission de veiller à l'application, dans les meilleures conditions possibles, du programme d'actions de l'association; il étudie les affaires pour lesquelles le conseil d'administration lui a donné délégation; il prépare les travaux du conseil d'administration auquel il rend compte de ses activités.

Il se réunit sur convocation du Président faite par écrit et délibère valablement si au moins cinq membres, dont le Président ou un vice-Président sont présents.

Il est dressé procès-verbal des réunions de bureau.

LE PRÉSIDENT

Article 18ème - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Les pouvoirs du Président sont définis selon l'article 11 des statuts

Rappels de l'article 11

Le Président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des Collectivités Locales, par le Conseil d'Administration. Il préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Un ou plusieurs vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il nomme aux emplois.

Article 19ème - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. Il peut également et dans les mêmes conditions, déléguer sa signature :

- au trésorier pour l'ensemble des opérations liées à la gestion financière et comptable de l'association et pour le fonctionnement du compte bancaire.
- au directeur pour les actes administratifs et pour le bon fonctionnement de l'association.

TITRE II
ORGANISATION FINANCIERE

LE BUDGET

Article 20ème - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent notamment les ressources prévues à l'article 14 des statuts

Rappel de l'article 14

- 1) *les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les Collectivités Locales.*
- 2) *les contributions qui lui seraient apportées par les Etablissements Publics et Sociétés Nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées*
- 3) *les cotisations des membres actifs et des membres bienfaiteurs*
- 4) *le produit de la vente des biens, meubles et immeubles*
- 5) *les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles*
- 6) *les dons manuels qui lui seraient faits.*

A cette énumération il convient d'ajouter :

7) le produit financier des comptes à terme

8) la vente de documents
cette liste n'est pas limitative

Article 21ème - PROJET DE BUDGET

Le projet de budget est établi conjointement par le Trésorier et le Directeur. Il est examiné par le Conseil d'Administration avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 22ème - GESTION DU BUDGET

Le Trésorier conserve la possibilité d'effectuer des transferts d'un article à l'autre, à l'intérieur d'un même chapitre du budget.

Un rapport semestriel sur l'exécution du budget, est soumis au Bureau.

Article 23ème - OUVERTURE DES COMPTES

Tout compte (postal, bancaire ou autre) pourra être ouvert après approbation par le Conseil d'Administration.

LE TRESORIER

Article 24ème - ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier reçoit délégation du Président pour signer tous engagements financiers à l'égard des tiers, dans le cadre du programme et du budget annuel approuvés par l'Assemblée Générale, ainsi que toutes pièces de dépenses, chèques, correspondants à la gestion courante de l'association et à la rémunération du personnel.

Il assure la conservation du patrimoine propre à l'association

Il établit le compte financier annuel soumis à l'assemblée générale.

Article 25ème - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Trésorier peut demander au conseil d'administration la nomination d'un commissaire aux comptes qui apporterait ses conseils pour la mise en place et la tenue dans les règles de la comptabilité.

Ce commissaire aux comptes, pris à l'extérieur de l'association sera rémunéré pour son travail.

TITRE III

LE PERSONNEL

RECRUTEMENT

Article 26ème - RECRUTEMENT

1) Le Directeur est recruté Conformément à l'article 12 des statuts

Rappel de l'article 12

Le Directeur est nommé par le Président, avec l'accord du Préfet. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

....

2) outre le Directeur, le personnel de l'association, employé à quelque titre que ce soit, est recruté par le Président, sur proposition du Directeur.

Le personnel est recruté pour des missions permanentes, temporaires ou à temps partiel.

Article 27ème - CONDITIONS DE TRAVAIL

Les conditions de travail du personnel de l'association sont définies par :

- le code du travail
- les statuts
- les contrats de travail.

Article 28ème - REPRESENTANT DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ensemble du personnel élit son représentant au conseil d'administration. Ce rôle ne peut être dévolu au Directeur.

LE DIRECTEUR

Article 29ème - ROLE DU DIRECTEUR

Le rôle du Directeur est défini par l'article 12 des statuts.

Rappel de l'article 12

.....

Le Directeur est responsable sous l'autorité du Président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci délègue, du bon fonctionnement de l'association. Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association.

Il est chargé d'étudier les programmes d'actions à proposer au conseil d'administration.

Il dirige l'exécution des programmes d'actions Conformément aux directives du Conseil d'Administration et sous l'autorité du Président.

Il établit :

1) les programmes, contrats, marchés, actes et rapports; il prépare : les ordres du jour, les séances et les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il a autorité sur le personnel auquel il donne des instructions.

Il veille à la bonne exécution des contrats de conseil technique, de concours, de consultations ou d'études extérieures et donne, à cet effet aux contractants les directives, instructions et ordres de service.

2) Conjointement avec le Trésorier, il établit les projets de budget, il dresse les états, comptes, inventaires des biens et du passif de l'association.

Article 30ème - DELEGATION DE SIGNATURE

Il est donné par le Président, délégation au Directeur de l'association pour signer toute correspondance relative à l'activité et à la gestion courante de l'association et aux actions prévues :

1) dans le cadre des missions générales établies par circulaire du Ministre de l'Urbanisme de du Logement

2) dans le cadre des programmes approuvés par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Des compléments ou modifications du présent règlement intérieur peuvent à tout moment être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration par le Président.

* * *
*

